

ANNEXE

Priorités pour la vaccination hépatite B en situation de tensions d'approvisionnement

Les personnes qui dans le cadre de leur exercice professionnel sont soumises à l'obligation vaccinale doivent être vaccinées en priorité.

☐ **notamment les professionnels de santé :**

- Les personnes qui, dans un établissement ou un organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exercent une activité professionnelle les exposant ou exposant les personnes dont elles sont chargées à des risques de contamination ;
- Les élèves ou les étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé listées dans l'arrêté du 6 mars 2007
 - professions médicales et pharmaceutiques : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme
 - autres professions de santé : infirmier, infirmier spécialisé, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, ambulancier, auxiliaire de puériculture, technicien en analyses biomédicales, assistant dentaire.

☐ **Les militaires à l'incorporation**

☐ **Les autres professions :**

- **Secours** : Personnels des services de secours et d'incendie (SDIS)
- **Services funéraires**
 - o Personnels des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de transports de corps avant mise en bière, en lien avec des établissements de prévention ou de soins
 - o Thanatopracteurs
- **Social et médico-social**
 - o Personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées
 - o Personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés
 - o Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées
 - o Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées
 - o Personnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire (crèches, halte-garderie...)
 - o Personnels des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance (dont les pouponnières)
- **Services aux particuliers** : personnels des blanchisseries, en lien avec des établissements de prévention ou de soins

Parmi les personnes non soumises à l'obligation vaccinale, les priorités sont les suivantes :

- Dans le cadre professionnel les personnes susceptibles d'être en contact direct avec des patients et/ou d'être exposées au sang et autres produits biologiques, soit directement soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge, de déchets..).
- En dehors du cadre professionnel et en raison de l'importance de l'exposition au risque :
 - Les nouveau-nés de mère porteuse de l'antigène HBs
 - Les personnes ayant des relations sexuelles avec des partenaires multiples
 - Les usagers de drogues par voie parentérale
 - Les personnes amenées à résider en zones de moyenne ou de forte endémie pour l'hépatite B
 - Les personnes dialysées ou présentant une insuffisance rénale chronique
 - Les personnes candidates à une greffe d'organe, de tissus ou de cellules
 - Les personnes de l'entourage d'une personne porteuse chronique de l'antigène HBs

- Les partenaires sexuels d'une personne infectée par le virus de l'hépatite B ou d'un porteur chronique de l'antigène HBs
- Les personnes détenues.